

Séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif classe de 2nd GT

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-5 et D.4153-15 à D.4153-37,
Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, et D.331-1 à D.331-4, D.331-6, D.331-8, D.331-9,
Vu la circulaire n°2003-134 du 08 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif en classe de Seconde générale et technologique,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du **26/03/2024** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom du lycée toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel ou associatif conforme à ladite convention-type

ENTRE L'ENTREPRISE (OU L'ORGANISME D'ACCUEIL) CI-DESSOUS DÉSIGNÉ(E) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :	
Adresse :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
N° de téléphone :	Mél :
N° d'immatriculation de l'entreprise :	
Représenté(e) par (nom) :	en qualité de
Courriel :	@
☐ Atteste avoir obtenu le __ / __ / __ la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail.	
Nom du (de la) tuteur(rice) :	Fonction :
Courriel :	N° de téléphone :

L'ÉTABLISSEMENT :

Cachet de l'établissement :	LYCÉE FERDINAND BUISSON
Adresse : 21 Boulevard Edgar Kofler – 38500 VOIRON	
Tél : 04 76 05 83 90 / Mél : scolarite.0380092u@ac-grenoble.fr	
Représenté par monsieur M. Florian GRENIER en qualité de chef(fe) d'établissement	

L'ÉLÈVE DE LA CLASSE 2ND __ __

Nom :	Prénom :	Né(e) le :
N° de téléphone :	Courriel :	
Responsable légal(e) élève :	N° de Téléphone :	

POUR UNE DURÉE :

de ----- jours ouvrés* soit du __ / __ / ____ au __ / __ / ____
* conformément à l'article D.124-6 du code de l'Éducation, « chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

PREMIER TITRE : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif au bénéfice de l'élève / stagiaire :

Nom, prénom : ----- né le __ / __ / ____ et scolarisé au lycée F. Buisson de VOIRON.

Le stagiaire peut être joint par téléphone au : -----

Son représentant légal est -----

n° de téléphone : ----- courriel : -----

Article 2 - Objectifs

La séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif a pour objectif de permettre au stagiaire de découvrir un milieu professionnel ou associatif afin de développer ses compétences à s'orienter et participe à la construction de ses projets d'avenir. Elle participe donc à l'éducation à l'orientation (art. D331-2 du code de l'Éducation).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation soit :

----- Jours ouvrés du ----- au ----- juin 2024 (conformément à l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif en classe de seconde générale et technologique)

Article 4 - Prise en charge financière du stagiaire

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence d'observation ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du stagiaire ; il doit, en outre, être visé par l'élève et son représentant légal, par l'enseignant chargé du suivi du stagiaire et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée au responsable légal pour attribution.

Article 6 - Organisation de la séquence d'observation

La formation dispensée durant la séquence d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant du lycée s'assure, soit par des visites soit par des prises de contacts téléphoniques, des bonnes conditions de déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et l'enseignant chargé du suivi du stagiaire.

Article 7 - Statut du stagiaire

Les stagiaires demeurent sous statut scolaire, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin à la séquence d'observation, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement du lycée ainsi que le responsable légal de l'élève. Il doit, toutefois, s'assurer de l'information en amont de l'ensemble des parties signataires.

Article 8 - Durée de présence du (de la) stagiaire

La durée journalière de présence est limitée 07 h 00 pour les stagiaires de moins de 16 ans et 08 h 00 pour les stagiaires entre 16 ans et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 h 00 pour les stagiaires de moins de 15 ans, et à 35 h 00 pour les stagiaires de plus de 15 ans. Au-delà de 04 h 30 de présence quotidienne, les stagiaires mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 min. consécutives.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le travail de nuit est interdit pour les stagiaires mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des stagiaires mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de la séquence d'observation après 22 h 00 et avant 06 h 00 du matin et pour les stagiaires de moins de 16 ans entre 20 h 00 et 06 h 00.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24 h 00, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h 00 consécutives pour les stagiaires de moins de 16 ans et à 12 h 00 pour les stagiaires de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des stagiaires mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Article 9 - Activités et utilisation des machines

Au cours des séquences d'observation, les stagiaires ne peuvent ni réaliser les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37

